



**COMMUNE DE DIZY**

Règlement des  
sépultures  
et du cimetière

<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup></b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>CIMETIÈRE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>CONCESSIONS</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>TAXES ET ÉMOLUMENTS</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>8</b>

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Dizy.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

### **Article 2**

La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut également concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions du droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

### **Article 3**

La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

### **Article 4**

La Commune de Dizy n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

### **Article 5**

Le préposé aux inhumations désigné par la Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance lors des convois et de la célébration des cérémonies funèbres. Il fixe le jour et l'heure des inhumations ou du dépôt des urnes. En règle générale, les services funèbres n'ont pas lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières les justifient.

## **CHAPITRE 2 Cimetière**

### **Article 6**

Le cimetière de Dizy est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment du décès. Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

### **Article 7**

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel :

- a) Des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;

- b) Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes :

- Demande écrite à la Municipalité ;
- Père, mère ou enfant résidant dans la commune.

#### Article 8

Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives sur le territoire de la commune de Dizy sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

#### Article 9

Le jardin du souvenir du cimetière de Dizy sera utilisé pour disperser, de façon anonyme, les cendres des personnes incinérées, domiciliées dans notre commune.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, moyennant paiement d'une taxe.

#### Article 10

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et de la Municipalité.

La Municipalité peut fixer les heures d'ouverture du cimetière au public.

#### Article 11

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) Des pompes funèbres,
- b) Des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) Dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Les travaux aux emplacements des tombes se feront pendant les heures d'ouverture du cimetière, avec l'accord du service des travaux, à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés officiels.

Il est notamment interdit :

- a) D'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) De toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;

c) D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

d) Aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'endroit désigné à cet effet.

### **CHAPITRE 3 Tombes, Entourages, Monuments**

#### **Article 12**

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

#### **Article 13**

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

a) Les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : adultes 180/75 cm, enfants 100/60 cm / profondeur 120 cm ;

b) Les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100/60cm / profondeur 90cm ;

c) Le Jardin du Souvenir.

#### **Article 14**

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes à la ligne pour adultes et pour enfants se feront suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne et pour les tombes cinéraires.

#### **Article 15**

Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les tombes cinéraires.

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

#### Article 16

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### Article 17

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

#### Article 18

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sol gelé.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit adresser une demande écrite à la Municipalité, 10 jours à l'avance, avec plan du monument et la date de pose.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

#### Article 19

La hauteur maximum des monuments sera de 100 cm pour les tombes à la ligne et de 80 cm pour les tombes cinéraires.

#### Article 20

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les portes-couronnes, les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

#### Article 21

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 50 cm.

#### Article 22

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la

commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

## **CHAPITRE 4 Concessions**

### Article 23

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

## **CHAPITRE 5 Jardin du souvenir**

### Article 24

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

## **CHAPITRE 6 Taxes et émoluments**

### Article 25

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

### Article 26

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

### Article 27

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession, quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession. Les taxes payées ne sont pas restituées.

## **CHAPITRE 7        Dispositions finales**

### Article 28

La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

### Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 janvier 2023

La Syndique :

La Secrétaire :

Véronique Brocard

Stéphanie Baudat

Adopté par le Conseil général de Dizy dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Jacques-André Rime

Christine Reymond

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du